

ARRÊTÉ TEMPORAIRE de CIRCULATION
et PERMISSION DE VOIRIE

EXECUTION DE TRAVAUX
SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Réglementant la circulation et le stationnement

**

Au droit du 5, rue de la Gilleraie

*

N° 2019/108/PM/ET

Le Maire de Puilboreau,

Vu, la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, des Régions,

Vu, le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu, le Code de la Route,

Vu, l'arrêté municipal n° 54 du 22 mars 2003 portant règlement communal de la voirie,

Vu, la demande en date du 30 août 2019, de la Société EUROVIA Poitou-Charentes - Limousin - La Rochelle ZA la Corne Neuve - BP 25 à 17139 DOMPIERRE SUR MER, sollicitant pour le compte de la commune de PUILBOREAU, pour des travaux de branchement d'eaux usées, tranchée sur chaussée et trottoir, au droit du 5, rue de la Gilleraie (PC 17291180041);

Considérant, que pour la bonne exécution de ces travaux, la sécurité des usagers, la commodité de la circulation et du stationnement, il y a lieu de les réglementer :

ARRETE

ARTICLE 1 : la demande des travaux est autorisée:

Du lundi 9 septembre au vendredi 27 septembre 2019 inclus, pour des travaux de branchement d'eaux usées en tranchée sur trottoir et chaussée, au droit du 5, rue de la Gilleraie.

ARTICLE 2 : Délai de validité :

La présente autorisation n'est valable que pour la durée indiquée à l'article 1er. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 3 :

Une signalisation des travaux sera déposée de part et d'autre du chantier.

ARTICLE 4 : Signalisation du chantier - Mesures d'exploitation routière :

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 5 : Selon les besoins du chantier et de la configuration des lieux.

Seul, le stationnement des véhicules de chantier sera autorisé sur l'emprise des travaux. La circulation sera alternée par moyens manuels dans les deux sens et la vitesse sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 6 : Prescriptions de remise en état de la voirie et d'exécution des tranchées :

Un état des lieux de la voirie et de ses dépendances a été effectué le 27.08.2019, contradictoirement entre M. Christophe PASQUIER, des services techniques et représentant la commune de Puilboreau et M. Alexandre VILLEGEAS, pour la société EUROVIA (des photographies ont été prises). Un état des lieux sera fait après les travaux entre les mêmes personnes pour juger de la réfection de la voirie. Respecter le règlement communal de voirie.

ARTICLE 7 : Affichage de l'autorisation :

Le pétitionnaire est tenu d'afficher une copie du présent arrêté de part et d'autre du chantier sur la signalisation qu'il aura mise en place.

ARTICLE 8 : voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours gracieux auprès du Maire et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de POITIERS.

ARTICLE 9 : destinataires :

- (1) - Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à LA ROCHELLE ;
- (1) - Monsieur Le Responsable de la Police Municipale de PUILBOREAU ;
- (1) - Monsieur Le Responsable des Services Techniques de la Mairie de PUILBOREAU ;
- (1) - Monsieur Le Directeur du Service Transports de la CDA, à LA ROCHELLE ;
- (1) - Monsieur Le Directeur de TRANSDEV URBAIN, à LA ROCHELLE ;
- (1) - Monsieur Le Directeur de la RTCR, à LA ROCHELLE ;
- (1) - Monsieur Le Directeur de KEOLIS Transports, à ROCHEFORT S/MER ;
- (1) - Monsieur Le Directeur de la Société EUROVIA Poitou Charentes - Limousin - La Rochelle ZA la Corne Neuve - BP 25 à - 17139 DOMPIERRE S/MER
- (1) - Recueil administratif de la Mairie.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Puilboreau,
Le 30 août 2019
Le Maire
Alain DRAPEAU



Publié ou notifié le : 04 SEP. 2019